

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1004487

SOCIETE HC PROVENCE
VALLEE DU RHONE
c/
Département de l'Isère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boucher
Juge des référés

Le tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés,

Ordonnance du 5 novembre 2010

54-03-05

Vu la requête enregistrée le 14 octobre 2010, présentée pour la SOCIETE HC PROVENCE VALLEE DU RHONE, dont le siège est 33, rue de la Verrerie, village Ero, à Sorgues (84700), agissant par son représentant légal, par M^e Sébastien Palmier ; la SOCIETE HC PROVENCE VALLEE DU RHONE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au département de l'Isère de lui communiquer les motifs détaillés du rejet de son offre ainsi que les caractéristiques et avantages de l'offre retenue au regard de chacun des critères et sous-critères énoncés dans le cahier des charges et de produire le rapport d'analyse des candidatures et des offres concernant le marché relatif à des travaux de mise en place de deux filets pare-blocs au droit de la tranche 2 de la déviation de la route départementale 1091 à Livet ;

2°) d'annuler la procédure de passation de ce marché et d'ordonner de la reprendre en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3°) de condamner le département de l'Isère à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'aucune explication motivée ne lui a été donnée à ce jour concernant le rejet de son offre au regard du critère de la valeur technique ni quant aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue au regard des critères et sous-critères d'attribution, en violation des articles 80 et 83 du code des marchés publics ; qu'à défaut de communication de l'intégralité de ces éléments, la procédure d'attribution du marché devra être sanctionnée ; que le délai global de paiement prévu par le cahier des charges est contraire aux règles d'ordre public en vigueur ce qui est susceptible de l'avoir lésée au stade de l'élaboration financière de son offre en la contraignant à financer les décalages de trésorerie ; que la recevabilité de la candidature du groupement d'entreprises Geosolid / Gravier Travaux Publics a été admise en violation des exigences du règlement de la consultation, dès lors que la société Geosolid, créée huit mois à peine avant la

date limite de remise des offres, n'a pu produire de chiffre d'affaires global et particulier sur les trois dernières années concernant des travaux objet du marché, ni justifier d'un chiffre d'affaires minimum de 2 000 000 d'euros au cours de chacune de ces années, ni encore produire des références pour des travaux similaires ou des justifications de chantier de travaux de paroi clouée et renforcement de falaise sur plusieurs années ; qu'en s'abstenant d'écarter une telle candidature et en acceptant d'examiner l'offre, le pouvoir adjudicateur a méconnu l'égalité entre les candidats, en faussant le processus de notation et en avantageant un concurrent de manière discriminatoire ce qui est susceptible de l'avoir lésée ; que le sous-critère relatif à la pertinence de l'ensemble des éléments décrits au schéma organisationnel du plan d'assurance de la qualité (SOPAQ) est irrégulier en ce qu'il lie une notation au respect d'un document contractuel qui doit être complet à peine d'irrégularité de l'offre et en ce qu'il est inopérant dès lors qu'il fait doublon avec l'appréciation déjà portée sur les deux autres sous-critères ;

Vu le mémoire enregistré le 29 octobre 2010, présenté par le département de l'Isère, représenté par le président de son conseil général ; le département de l'Isère conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le moyen relatif au délai global de paiement est inopérant et manque également en fait dès lors que le délai global de paiement prévu à l'article 2-4 alinéa 2 du règlement de la consultation applicable au marché contesté et qui n'est pas celui sur lequel la requérante se fonde par erreur, est bien fixé à 30 jours conformément à l'article 98 du code des marchés publics ; que le moyen tiré d'une rupture d'égalité entre les candidats au regard des exigences du règlement de la consultation pour la présentation des candidatures est inopérant, faute pour la requérante, dont la candidature a été admise et dont l'offre a été classée quatrième, de justifier d'un intérêt lésé et qu'en tout état de cause ce moyen est infondé dès lors que le règlement de la consultation, en offrant à des entreprises récemment créées de candidater en fournissant des garanties équivalentes à la production des chiffres d'affaires des derniers exercices et des travaux réalisés, qu'en retenant un groupement comprenant une entreprise de création récente le département n'a fait que respecter son règlement de la consultation et au-delà le principe d'égalité de traitements des candidats et qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 52-I du code des marchés publics l'appréciation des capacités d'un groupement est globale ; que s'agissant du moyen tiré de l'illégalité et de l'ambiguïté du sous-critère relatif à la pertinence du SOPAQ, la requérante n'établit pas, d'une part, l'existence d'un lien entre le manquement allégué et ses intérêts ni, d'autre part, l'existence de ce manquement dès lors que les deux sous-critères faisant référence au SOPAQ sont dépourvus d'ambiguïté quant à la façon dont les offres seront jugées au titre de la valeur technique et que la requérante se méprend sur la nature du SOPAQ qui n'est pas un cahier des charges mais un document rédigé par l'entrepreneur qui dispose à cet effet d'une grande liberté participant à plus de lisibilité et de transparence dans l'analyse du critère de la valeur technique ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} novembre 2010, présenté pour la SOCIETE HC PROVENCE VALLEE DU RHONE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; elle fait valoir que l'admission irrégulière d'une candidature est de nature à fausser la concurrence, quel que soit le stade de la procédure ; que le département de l'Isère auquel il incombe de vérifier la réalité des justificatifs produits par chaque candidat et d'apprécier les modes alternatifs de preuve de leurs capacités produits par un candidat au regard des exigences du cahier des charges, ne fournit aucune justification de ce que la société Geosolid, créée le 23 octobre 2009, appartiendrait à un groupe et pourrait se prévaloir du chiffre d'affaires, des références et des effectifs de celui-ci ; que cela entraîne une lésion certaine dès lors que le processus de notation des offres a été faussé par l'avantage donné de manière discriminatoire à un candidat et que le marché a été ainsi attribué à un concurrent dont la candidature aurait dû être rejetée ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de communiquer au minimum les motifs détaillés de rejet de

l'offre au regard de l'ensemble des critères de jugement des offres ainsi que les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue au regard de l'ensemble des critères de jugement des offres et qu'à défaut de l'avoir fait, le département de l'Isère n'a pas respecté le principe de transparence ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées le 3 novembre 2010, produites par le département de l'Isère ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 novembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M^e Palmier, pour la société HC PROVENCE VALLEE DU RHONE, qui soulève oralement un moyen tiré de la composition irrégulière de la commission d'appel d'offres ;
- les observations de Mme Holvoët, représentant le président du conseil général du département de l'Isère, qui produit un constat d'absence de quorum lors de la séance de la commission d'appel d'offres du 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant que la HC PROVENCE VALLEE DU RHONE conteste, au titre des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, une procédure d'appel d'offres ouvert engagée par le département de l'Isère en vue de l'attribution d'un marché portant sur la réalisation d'une paroi clouée et d'un talus rocheux sur la route départementale 1091 au niveau de la déviation de Livet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement de la consultation : « (...) Le candidat doit obligatoirement préciser si la candidature émane d'une entreprise qui se présente seule ou si elle émane d'entreprises groupées. Dans ce dernier cas, chaque membre du groupement doit produire les documents listés ci-dessous pour attester de la qualité du candidat à remettre une offre (...) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Geosolid, constituant avec la société Gravier travaux publics le groupement auquel a été attribué le marché, a été créée moins d'un an avant la date de dépôt des candidatures et qu'elle n'a pu dès lors produire les documents exigés de chaque membre d'un groupement à l'appui de la candidature concernant les chiffres d'affaires réalisés au cours des trois derniers exercices, les effectifs moyens et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières ou la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années permettant de justifier de l'exécution au cours de cette période d'au moins trois chantiers répondant à l'objet du marché et d'un montant minimum de 300 000 euros ; qu'il n'est produit aucune justification de ce que la société Geosolid aurait, comme le permettait le règlement de la consultation, produit d'autres éléments pour faire la preuve de ses capacités financières, professionnelles et techniques ; qu'au surplus et en tout état de cause, l'avis du technicien sur la base duquel la commission d'appel d'offres s'est fondée pour examiner les candidatures ne permet pas, dans les termes ambigus où il est rédigé, de tenir pour établi que le groupement pris globalement avait produit toutes les justifications ; qu'en examinant une offre sans que soit établie la recevabilité de la candidature correspondante, le département de l'Isère a commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence ; que les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure que ce manquement ait été de nature à léser la société requérante, classée seulement quatrième sur douze, dès lors que l'issue de la procédure, dans le cas où la candidature du groupement retenu n'aurait pas été déclarée recevable, ne peut être déterminée compte tenu de l'incidence éventuelle de l'élimination du candidat classé premier sur la notation des autres candidats notamment au titre du critère prix ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler la procédure en litige à partir de l'examen des candidatures et d'enjoindre au département de l'Isère, au cas où il entendrait poursuivre la conclusion du contrat, de reprendre la procédure au moins au stade de l'examen des candidatures en procédant à un nouvel examen de l'ensemble de celles-ci au regard des exigences de l'article 5 du règlement de la consultation relatives aux modalités de leur présentation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de l'Isère une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE HC PROVENCE VALLEE DU RHONE et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les actes relatifs à la procédure de passation du marché relatif à la réalisation d'une paroi clouée et d'un talus rocheux sur la route départementale 1091 au niveau de la déviation de Livet intervenus à compter de l'examen des candidatures par la commission d'appel d'offres du département de l'Isère, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au département de l'Isère, s'il entend poursuivre la passation du marché, de reprendre la procédure au moins à compter du stade de l'examen des candidatures.

Article 3 : Le département de l'Isère versera une somme de 1 000 euros à la SOCIETE HC PROVENCE VALLEE DU RHONE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE HC PROVENCE VALLEE DU RHONE et au département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 novembre 2010.

Le juge des référés,

Y. Boucher

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"

Le Greffier

J. RAMANANTSOA